

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JANVIER 2012

2ème Chambre

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - sanctions administratives- amendes
administratives
Not. 583 (a)
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

PHONEIX SCRI, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles,
rue Metsys, 92,

Partie appelante, Monsieur S. , gérant de la
société **PHONEIX SCRI** comparait en présence de Maître
Timmermans Lisbet, avocat à Bruxelles,

Contre :

**LE DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE D'ETUDES DU
SERVICE PUBLIC FEDERAL « EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE »**, direction des amendes
administratives, à 1070 Bruxelles, rue Ernest Blérot, 1,

Partie intimée, représentée par Maître Beauthier Jacques, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:



Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure et, notamment :

- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 9 juin 2011 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions du Directeur général du Service d'Etudes du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, déposées au greffe le 5 mai 2011,
- des conclusions de la SCRI PHONEIX, déposées au greffe le 16 septembre 2011,
- du dossier de pièces de la partie appelante.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 17 novembre 2011.

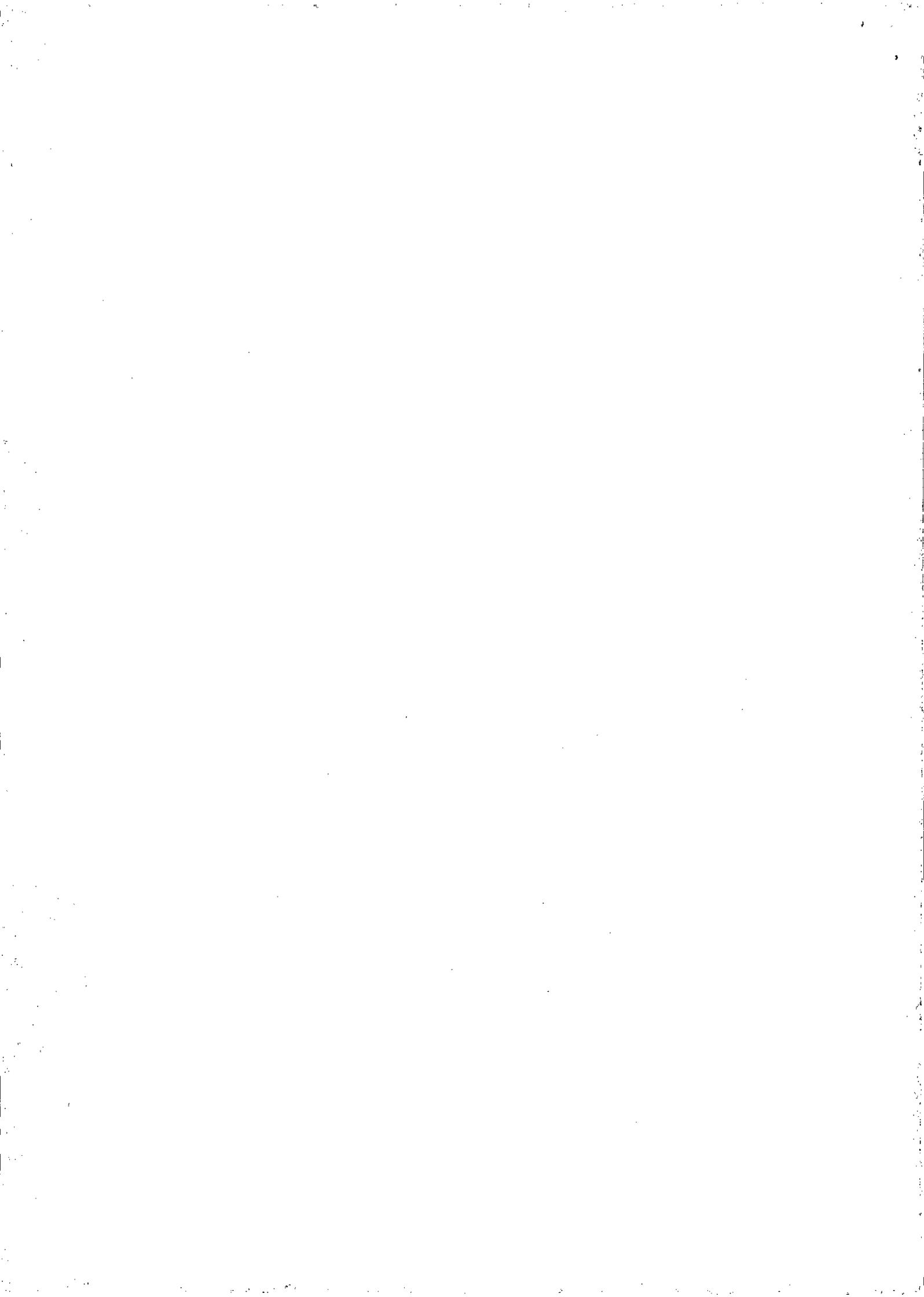
Monsieur le Substitut général Eric de Formanoir a rendu un avis oral auquel la partie appelante a répliqué, après quoi la cause a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

La SCRI PHONEIX exploite un *phone shop* rue Metsys, 92, à 1030 Schaerbeek.

Par décision du 26 mars 2010, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a infligé à la société PHONEIX une amende administrative d'un montant total de 3.000 € du chef d'infraction à la loi relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, et plus précisément pour « *avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir sans avoir reçu au préalable l'autorisation requise de l'autorité compétente* », ainsi que du chef d'infraction aux dispositions légales relatives à la déclaration immédiate à l'emploi, infractions constatées le 29 octobre 2007.

La société a introduit un recours contre cette décision par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 26 mai 2010. Elle postulait, à titre principal, l'annulation de la décision querellée et, à titre subsidiaire, le bénéfice du sursis à l'exécution du paiement de l'amende suivant l'article 1 *quater* de la loi du 30 juin 1971.



Par jugement du 9 mars 2011, la 7^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement et sur avis non conforme de l'Auditeur du travail, a dit le recours non fondé, a confirmé la décision administrative attaquée et a condamné la SCRI PHONEIX aux dépens.

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Par sa requête d'appel et ses conclusions, l'appelante demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable et fondé et, faisant droit à sa demande originaire, de dire pour droit que les infractions ne sont pas établies et d'annuler la décision du 26 mars 2010.

A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du sursis.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale demande de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel, ainsi que la décision administrative et de condamner la société appelante aux dépens.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant à la preuve des infractions.

III.1.1.

La contestation porte sur l'occupation d'un travailleur étranger, Monsieur S

La société appelante soutient que les constatations matérielles reprises dans le *pro justitia* dressé le 29 octobre 2007, ne suffisent pas à rapporter la preuve des infractions. Elle estime pouvoir bénéficier à tout le moins du bénéfice du doute.

Elle soutient, en effet, que Monsieur S. n'a jamais travaillé pour elle mais s'est contenté de rendre un service de courte durée au gérant de la SCRI PHONEIX, Monsieur S, pour permettre à celui-ci d'effectuer une course, et que son intervention était à titre gratuit.

Elle estime que le lien de subordination n'est corroboré par aucun élément probant et qu'il ne ressort nulle part de l'enquête que le gérant aurait donné des instructions à l'intéressé quant à l'utilisation des machines et à l'encaissement de l'argent.

Elle signale encore que Monsieur S. est de la famille du gérant et qu'il était associé non actif dans la société. Il n'a jamais désigné le gérant comme son patron mais comme le patron (le gérant de la société).

Enfin, la société appelante relève que le Tribunal du travail, à tort, n'a pas suivi l'avis de Madame le Premier Substitut Martine Gollier, qui avait conclu que les infractions n'étaient pas établies.

III.1.2.

Comme les premiers juges, la Cour du travail considère que l'occupation au travail, le 28 octobre 2007, de Monsieur S le fait aucun doute.

La conviction de la Cour se fonde sur les éléments suivants :

1. lors du contrôle, Monsieur S se trouvait derrière le comptoir du *phone shop* et manipulait l'ordinateur réglant les cabines téléphoniques et les ordinateurs et encaissait l'argent des clients ;
2. l'intéressé, qui est étranger, n'avait, ni permis de séjour, ni permis de travail ;
3. lors de son audition, il a, entre autres, déclaré que « *le patron* » lui avait dit qu'il pouvait travailler et il a précisé que « *le gérant* » (de la société PHONEIX) était S, démontrant par là qu'il considérait le gérant de la société comme le patron, c'est-à-dire celui qui le faisait travailler ;
4. le gérant, lors de son audition du 29 octobre 2007, prétendait que Monsieur S était son associé ; cependant, l'intéressé n'était pas titulaire d'une carte pour indépendant, il n'était pas inscrit auprès d'une caisse sociale et ne possédait aucun document social ;
5. les déclarations du gérant lors de ses auditions sont en contradiction avec ce que la société appelante tente de soutenir en termes de conclusions : le 29 octobre 2007, Monsieur S déclare en parlant de S que celui-ci « *le remplace quand il a un problème* » et le 22 avril 2008, il précise que S « *l'a remplacé 2 ou 3 jours parce qu'il devait aller faire des courses* » et encore que S « *a travaillé 2 ou 3 fois pas plus* » ;
6. la société a d'ailleurs régularisé 5 jours en septembre et 4 jours en octobre 2007.

L'infraction à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers apparaît ainsi très clairement établie et tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Ainsi que l'a très justement rappelé le jugement dont appel (6^e feuillet), « *il faut, mais il suffit, de prouver l'existence d'un rapport d'autorité entre la société demanderesse et Monsieur S pour conclure à l'existence d'une occupation au sens de l'article 4 de la loi du 30 avril 1999* ».

Les prestations effectuées par Monsieur S ne l'ont pas été en tant qu'associé ; il remplaçait le gérant pendant l'absence de ce dernier ; il avait nécessairement reçu des instructions quant à la manière d'utiliser les appareils et quant aux prix des services à réclamer aux clients. Un rapport d'autorité existait



donc manifestement et il est suffisant pour conclure à l'occupation d'un travailleur étranger sans permis de séjour ni de travail.

Le fait que le Ministère public, en première instance, fût d'un autre avis ne liait pas les premiers juges.

En appel, le Substitut général considère que les infractions sont établies et qu'il y a lieu de confirmer la décision administrative ainsi que le jugement dont appel.

III.2. Quant à la sanction.

III.2.1.

La Cour du travail considère que l'amende infligée doit être confirmée.

En effet, le montant de 3.000 € correspond au minimum légal après prise en compte de circonstances atténuantes les plus larges telles que prévues par l'article 1^{er} ter de la loi du 30 juin 1971, qui dispose :

« Le fonctionnaire visé à l'article 4 peut, s'il existe des circonstances atténuantes, infliger une amende administrative inférieure aux montants minima visés aux articles 1^{er} et 1^{er} bis, sans que l'amende puisse être inférieure à 40% du minimum des montants visés aux articles précités ou, lorsqu'il s'agit des infractions prévues à l'article 1^{er} bis, 1^o, a (comme c'est le cas en l'espèce), sans que l'amende puisse être inférieure à 80% du minimum du montant visé à cet article » (souligné par la Cour).

Il résulte de cette disposition légale que le vœu du législateur est de punir sévèrement de tels faits. Actuellement, le Code pénal social classe ce type d'infraction au niveau le plus élevé (niveau 4).

La sanction infligée en l'espèce apparaît modérée eu égard à la gravité des faits.

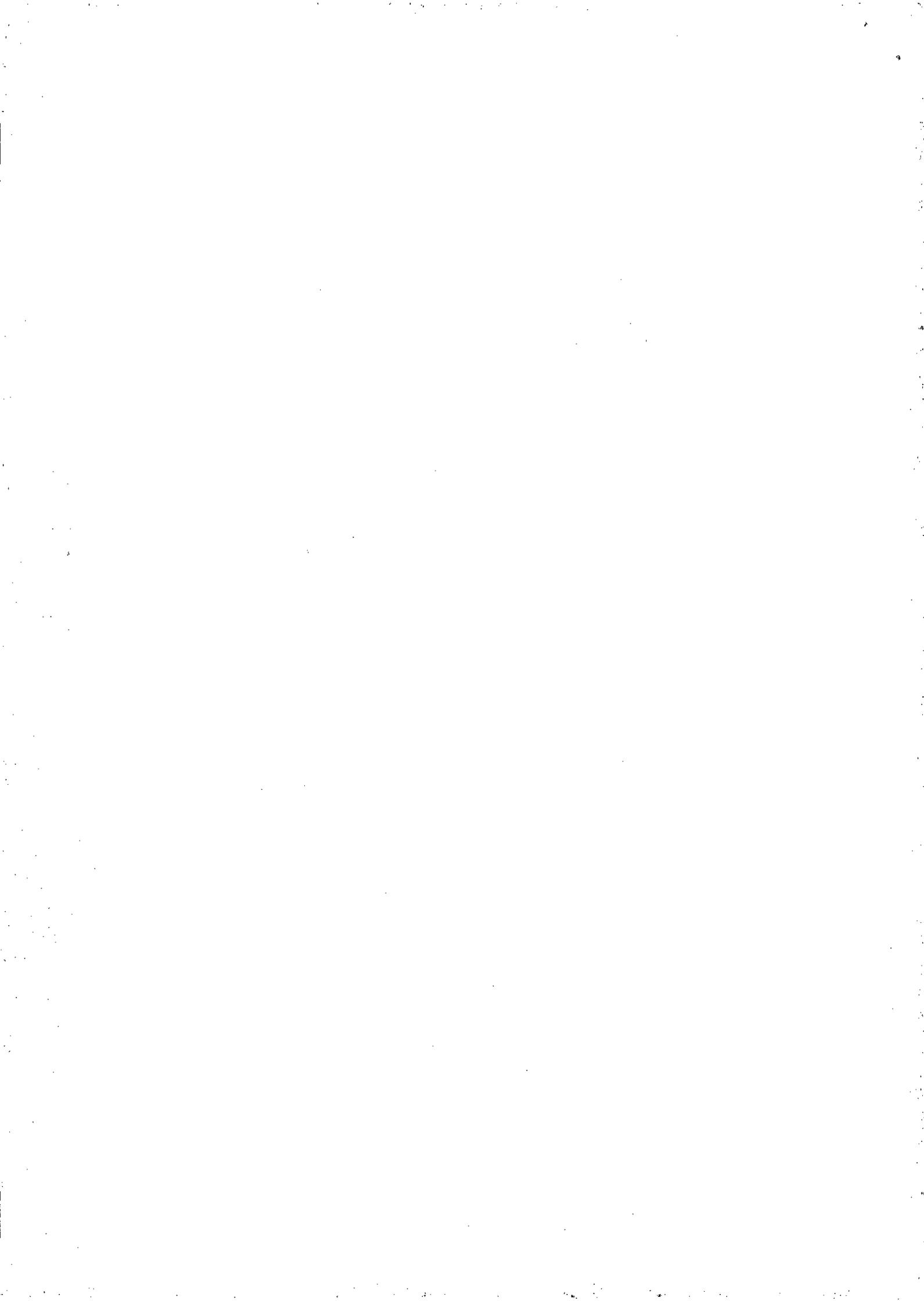
III.2.2.

La SCRI PHONEIX réitère en appel sa demande de bénéficier d'un sursis.

A l'appui de cette demande, elle invoque les éléments suivants :

- il s'agit d'un fait isolé,
- elle n'avait pas d'antécédent en la matière ;
- elle a d'ailleurs régularisé directement la situation remplissant une déclaration DIMONA à raison de 3 heures par semaine ;
- une période de 4 ans s'est écoulée sans le moindre état de récidive ;
- la société ne va très bien ; l'année 2009 a été clôturée en perte ; l'amende administrative risque de causer la faillite de la société.

Les difficultés financières invoquées par la société et le prétendu risque de faillite, pas plus d'ailleurs que les autres arguments avancés, ne justifient qu'un sursis total ou partiel soit accordé, et ce, comme le relève à juste titre la partie intimée, « en raison de la gravité intrinsèque des infractions, qui mettent en cause le bon fonctionnement du marché de l'emploi, le financement du régime de



sécurité sociale et la possibilité d'en assurer le contrôle efficace » (conclusions du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dernière page).

La Cour note que la société appelante ne demande pas de termes et délais de paiement.

En conséquence, le jugement dont appel sera confirmé en toutes ses dispositions et les dépens (montant de base) seront mis à charge de la société appelante.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

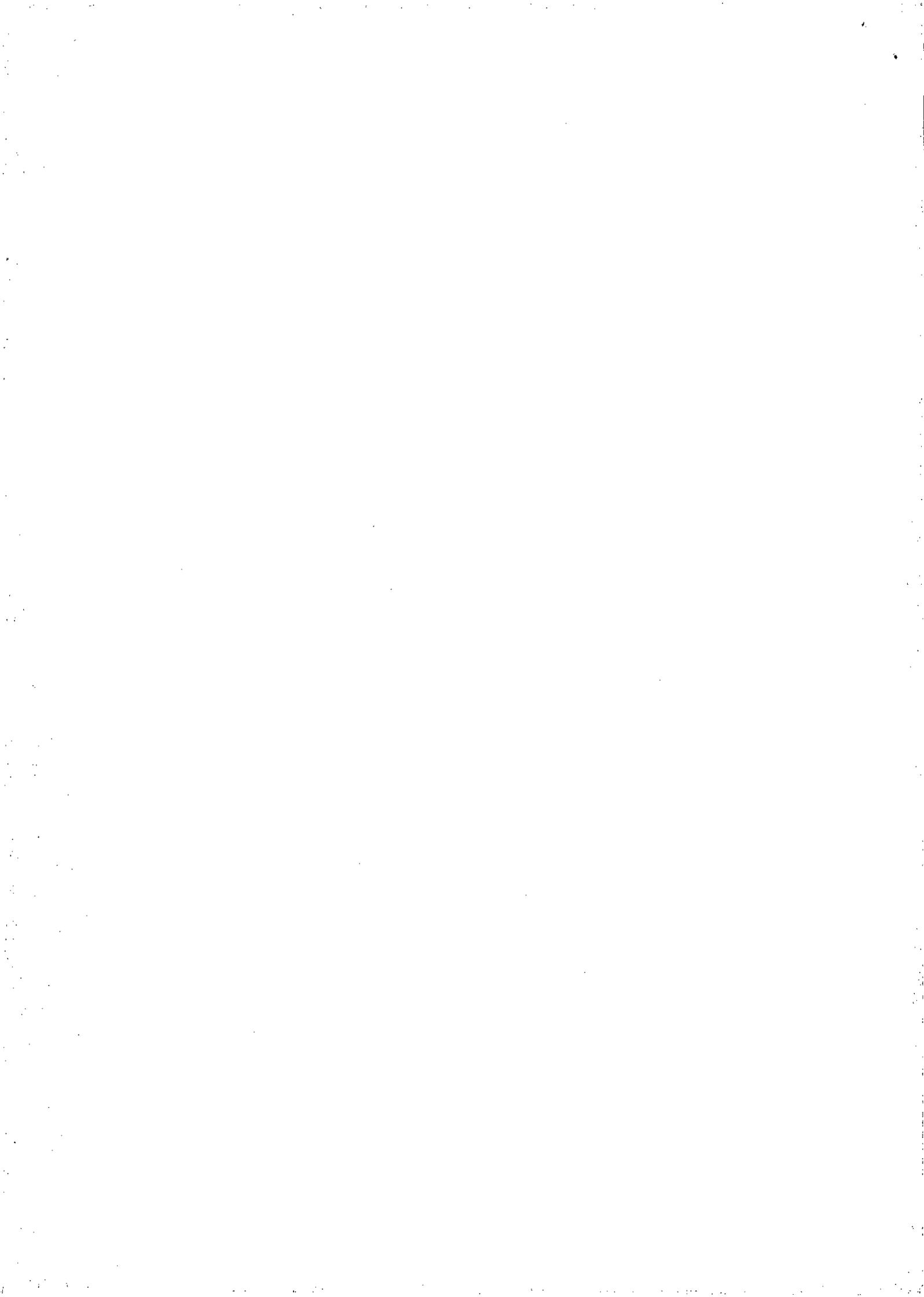
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur le Substitut E. de Formanoir en son avis oral conforme,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne la SCRI PHONEIX aux dépens d'appel, liquidés en faveur du Conseiller général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à la somme de 650 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

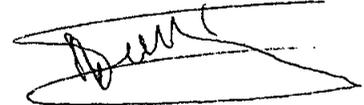
M^{me} L. CAPPELLINI
M. D PISSOORT
M. R. MISSON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



R. MISSON



D PISSOORT



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 5 janvier 2012, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

